Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20260706-DEL2026_086_SG-DE

VILLE DE LANDERNEAU

SÉANCE DU VENDREDI 03 JUILLET 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

L'an deux mille vingt six, le trois juillet à 18:00, Le Conseil Municipal de la Commune de Landerneau dûment convoqué en conformité de la Loi du 5 avril 1884, le , s'est réuni à l'hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Patrick LECLERC, Maire, pour la tenue de la séance de ce jour.

PRESENTS :
M. Patrick LECLERC, M. Yvon BOTHOREL, Mme Christine ROLLAND, M. Ludovic APPELGHEM, Mme Nadine RIVIER, M. Erwan LE BRONNEC, Mme Alexandra GUILLORÉ, M. Serge LE ROUX, Mme Sophie ALLIGIER, M. Thierry MENIL, Mme Odile YVINEC, Mme Véronique SOUN, Madame Véronique PELLETEUR, Mme Gwénaëlle CUERONI, M. Philippe FOREST, M. Frédéric TREBAOL, Madame Catherine LOTHOU, Mme Anne HERPE, M. Stéphane LEPRETRE, M. Nicolas MOGUEN, M. Yohann QUEFFÉLEC, M. Jean-Matthieu COURTOIS, M. Alexandre LE ROUX, M. Jérémy BERTHOU, Mme Maëlle CARRO, M. Yannick LE HELLOCO, M. Fabrice FOURFOOZ, Mme Karine CORNILY

ECXUSES AYANT DONNÉ MANDAT :
Mme Viviane BERVAS donne mandat à M. Yvon BOTHOREL, Mme Céline ETESSE donne mandat à MME Gwénaëlle CUERONI, M. Kevin PORHEL donne mandat à MME Christine ROLLAND, Mme Colyne ORCIL donne mandat à MME Véronique SOUN, Mme Gladys GRELAUD donne mandat à M. Yannick LE HELLOCO

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

MME Christine ROLLAND nommée Secrétaire de Séance prend place au bureau en cette qualité.

Signé par : Patrick Leclerc
Date : 06/07/2026
Qualité : Président-Maire

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20260706-DEL2026_086_SG-DE

Délibération N° DEL2026_086

CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION AVEC L'UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

M. Serge LE ROUX donne lecture du rapport suivant :

Exposé

Suite au renouvellement de la convention entre la Ville de Landerneau et l'Université du Temps Libre du Pays de Landerneau-Daoulas en date du 11 décembre 2025 (Délibération n° DEL2025-135), il est nécessaire de prévoir un avenant pour préciser l'organisation de la conférence en séance publique.

Dans l'article 2, il est en effet prévu que « l'Association s'engage à programmer une de ses conférences en séance publique accessible à tous (entrée libre et gratuite) dans la limite des places disponibles, sans priorité particulière pour les adhérents de l'Association. Le thème sera choisi conjointement avec le service Culture. »

Il convient de préciser la répartition de la prise en charge des frais des intervenants de la conférence site en séance publique.

L'article 2 est ainsi complété par la mention suivante :

« En fonction du coût de la prestation et des frais de transport et d'hébergement du ou des conférencier(s) retenu(s) conjointement par l'Association et le service Culture, les deux entités peuvent partager la charge financière dans le cas où celle-ci serait supérieure à la prise en charge habituelle de l'Association pour ce type de prestation. La répartition des coûts sera négociée au cas par cas entre l'Association et le service Culture. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Munipal décide :

Délibération

- De valider cette proposition d'avenant, venant modifier l'article 2 de la convention en cours.

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.

-

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 029-212901037-20260706-DEL2026_086_SG-DE

A reçu un avis favorable en Commission Vivre ensemble du 23/06/2026

Décision du Conseil municipal

Pour : 33

Fait à Landerneau, le 03/07/26

Le Maire,

Patrick LECLERC

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'État dans le département la mise en œuvre de la procédure.